

Fiche pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques

La présente fiche est applicable en complément et comme partie intégrante des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, [Massages thérapeutiques](#), et fixe la formation subséquente pour les thérapeutes RME mentionnée à l'alinéa 4 (Indications pour l'enregistrement) des Directives. Seules seront acceptées les formations subséquentes répondant à toutes les conditions conformément à cette fiche.

Une formation subséquente selon la présente fiche d'information en combinaison avec la formation préalable et l'expérience professionnelle est considérée comme équivalente à celle de la formation de base selon l'alinéa 2 des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques. Dans tous les cas, la justification de la formation spécialisée conformément à l'alinéa 3 des Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques, doit être fournie dans son intégralité, même si la formation subséquente a été suivie conformément à la présente fiche d'information.

1. Admission à la formation subséquente

La formation subséquente est ouverte exclusivement aux thérapeutes enregistré(e)s au RME depuis au moins deux ans, avant le 31.12.2023, pour l'une des méthodes mentionnées ci-dessous.

- N° 34 Massage du tissu conjonctif
- N° 70 Massage ésalien
- N° 81 Massage des zones réflexes du pied
- N° 102 Massage classique
- N° 111 Drainage lymphatique manuel
- N° 155 Massage des zones psychogènes
- N° 163 Réflexologie
- N° 213 Massage rythmique anthroposophique
- N° 240 Réflexothérapie

Les thérapeutes qui ne répondent pas à cette condition ne peuvent pas revendiquer le droit de suivre la formation subséquente. Pour l'enregistrement de la méthode N° 33, Massages thérapeutiques, ils doivent justifier une formation correspondant dans tous les points aux Directives pour l'enregistrement de cette méthode.

2. Durée et contenus d'enseignement de la formation subséquente

La formation subséquente doit comprendre une durée d'au moins 100 heures d'enseignement. Dans cette formation subséquente, les matières et contenus mentionnés ci-après doivent être pris en considération d'une manière appropriée et clôturés avec succès par un examen.

Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain (mise à jour et/ou approfondissement des structures et fonctions corporelles)
- pathologie (mise à jour et/ou approfondissement des pathologies pertinentes)
- pharmacologie (remèdes, domaines d'application, effets et effets secondaires)
- mesures d'urgence (formation aux mesures d'urgence)
- hygiène (mise à jour et mesures d'hygiène)

Bases des sciences sociales

- psychologie (mise à jour)
- communication (formation professionnelle, techniques de conversation)

Bases générales

- compréhension de la santé (concepts de santé, promotion de la santé et prévention, comportements liés à la santé)
- éthique (Code de Déontologie, limites des Massages thérapeutiques d'un point de vue éthique professionnel)
- gestion du cabinet (documentation des patients et réglementation en matière de protection des données, facturation, prise en charge des coûts)
- processus thérapeutique (principes généraux et saisie des phases du processus, planification et accord sur les objectifs, traitement et contrôle de la réussite, modèles d'assurance de la qualité)

3. Délai

La formation subséquente devra être achevée avec succès au plus tard avant le 31.12.2026 (date de l'examen).

4. Prestataire de formation

Une liste des prestataires de formation qui proposent la formation subséquente décrite ci-dessus est publiée sur www.rme.ch et mise à jour régulièrement.